



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Mise sur le marché des collecteurs – Éléments d'information

Au cours du premier semestre 2012, des difficultés d'approvisionnement des pharmacies en collecteurs de DASRI pour les patients en auto-traitement ont été signalées aux autorités sanitaires et lors de la réunion de la commission consultative de la filière DASRI du 18 juillet dernier, elles ont été longuement évoquées. Les metteurs sur le marché de ces collecteurs se sont engagés à approvisionner les pharmacies dès lors qu'ils ont connaissance de pénurie.

Il est donc utile pour les officines de pharmacie de disposer de la liste des entreprises commercialisant des produits générant des DASRI-PAT, mais il semble également important de rappeler les éléments suivants afin que la mise à disposition des collecteurs par les entreprises et la transition avec la diffusion par le futur éco-organisme puissent se faire dans les meilleures conditions :

- 1. La quantité de collecteurs que les entreprises doivent fournir correspond à la quantité de matériels ou matériaux piquants ou coupants associés ou non à un médicament mis sur le marché qu'elles mettent sur le marché, ainsi que cela est prévu dans le décret n° 2010-1263 du 22 octobre 2010¹. Il existe donc une corrélation entre le nombre de collecteurs remis par les entreprises aux pharmacies et la quantité de DASRI générés. La réponse que peut apporter une entreprise à la sollicitation d'une officine ou d'une PUI peut donc prendre en compte les quantités de produits entrant dans le champ de la réglementation DASRI-PAT qu'elle livre au demandeur.**
- 2. Le décret n° 2010-1263 du 22 octobre 2010 précise également que les volumes des collecteurs mis sur le marché doivent correspondre aux volumes des produits délivrés². Dès lors, la quantité des collecteurs proposée par une entreprise en**

1

« Art. R. 1335-8-2. – Les exploitants, tels que définis au 3. de l'article R. 5124-2, et les fabricants ou leurs mandataires, tels que définis aux 3. et 4. de l'article R. 5211-4, mettent gratuitement à la disposition des officines de pharmacie et des pharmacies à usage intérieur des collecteurs destinés à recueillir les déchets mentionnés à l'article R. 1335-8-1 produits par les patients. Ces collecteurs respectent les prescriptions relatives aux emballages définies à l'article R. 1335-6. **La quantité de collecteurs correspond à la quantité de matériels ou matériaux piquants ou coupants, associés ou non à un médicament ou à un dispositif médical, mis sur le marché.**

2

Art. R. 1335-8-3. – Les officines de pharmacie et les pharmacies à usage intérieur remettent gratuitement aux patients dont l'autotraitement comporte l'usage de matériels ou matériaux piquants ou coupants un collecteur de déchets d'un volume correspondant à celui des produits délivrés.

réponse à une sollicitation peut tenir compte non seulement des quantités des produits livrés au demandeur mais également de l'encombrement des DM concernés, de la durée du traitement ou encore de la posologie qui sont autant d'éléments qui conditionnent le volume de DASRI-PAT générés par le traitement.

3. En outre, les modes de distribution des collecteurs fournis par les entreprises doivent être cohérents avec le circuit de distribution des DM et médicaments concernés. **Ainsi, pour les produits commercialisés à l'hôpital et entrant dans le champ de la réglementation DASRI-PAT par le biais de la rétrocession, les collecteurs seront adressés aux PUI qui en feront la demande.** Une entreprise dont les produits entrent dans le champ de la réglementation DASRI-PAT et ne sont distribués qu'à l'hôpital n'est donc pas tenue de mettre à disposition des collecteurs auprès des pharmacies d'officine qui ne sont réglementairement pas autorisés à diffuser ces produits.
 4. Compte tenu de la pénurie de collecteurs que les pharmacies ont subi, il n'est pas aberrant que ces dernières puissent demander aux industriels les fournissant en DM et médicaments concernés, **hors volumes des produits délivrés**, des boîtes « collecteurs » afin de satisfaire les patients. **Toutefois, cette demande doit rester dans des proportions acceptables et limitées et les demandes doivent rapidement entrer dans le processus mentionné ci-dessus aux points 1 et 2.**
-